

GE_GERICHTE ACJC/1474/2022 vom 14. November 2022

GE Cour de justice, 2022-11-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1474_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/1474/2022 du 14 novembre 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/1474/2022 del 14 novembre 2022

Erwägungen

E. 1.1

Contre les décisions du Tribunal de l'exécution, seule est ouverte la voie du recours (art. 309 let. a et 319 let. a CPC). Le recours doit être écrit et motivé et introduit dans le délai de dix jours dès la notification de la décision, la procédure d'exécution étant soumise à la procédure sommaire (art. 321 al. 1 et 2 et 339 al. 2 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, interjeté dans le délai utile (art. 142 al. 1 et 3 CPC) et selon la forme prescrite par la loi devant l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), le recours est recevable.

E. 1.3

La procédure sommaire étant applicable, le juge se prononce sur la base de la simple vraisemblance, après une administration limitée des preuves, se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (arrêt du Tribunal fédéral 5A_733/2020 du 18 novembre 2021 consid. 4.3.3).

E. 1.4

Saisie d'un recours, le pouvoir de cognition de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

E. 2

La recourante reproche au Tribunal d'avoir considéré que les documents transmis ne satisfaisaient pas à l'injonction de la Cour. Elle soutient avoir fourni, de bonne foi, le plus de détails possibles concernant les rémunérations versées à A_____ (LEBANON) SAL et être dans l'impossibilité d'en fournir davantage.

E. 2.1

En vertu de l'art. 338 al. 1 CPC, si une décision ne peut être exécutée directement, une requête d'exécution est présentée au tribunal de l'exécution.

Conformément à la jurisprudence, la décision dont l'exécution est requise doit décrire l'obligation à exécuter avec une précision suffisante sous l'angle matériel,

- 7/10 -

C/1137/2016 local et temporel, de façon à ce que le juge chargé de l'exécution n'ait pas à élucider lui-même ces questions (arrêts du Tribunal fédéral 5A_70/2021 du 18 octobre 2021 consid. 4.1; 4A_287/2020 du 24 mars 2021 consid. 2.2; 4A_640/2016 du 25 septembre 2017 consid. 2.2, publié in RSPC 2018 p. 139).

E. 2.1.1

Le juge de l'exécution est lié par le contenu de la décision à exécuter. Il doit déterminer si le débiteur a respecté les obligations qui lui ont été imposées dans le jugement à exécuter et non pas en fixer l'étendue, si celle-ci ne ressort pas du jugement à exécuter (arrêts du Tribunal fédéral 4A_287/2020 du 24 mars 2021 consid. 2.1; 5A_479/2008 et 5A_297/2009 du 11 août 2009 consid. 5.3).

Si un dispositif de jugement ne présente pas lui-même le degré de détail requis pour une bonne exécution du jugement, la portée du dispositif doit être interprétée dans le cadre de la procédure d'exécution à la lumière des considérations du jugement. Il ne peut toutefois pas s'agir d'interpréter des notions indéterminées. Au contraire, il doit ressortir clairement des considérants ce qui peut être exigé de la partie obligée. Si le juge de l'exécution refuse à tort d'exécuter des obligations qui ressortent clairement du jugement, cela peut faire l'objet d'un recours contre la décision d'exécution (ATF 143 III 420 consid. 2.2 avec les références citées, arrêt du Tribunal fédéral 4A_287/2020 du 24 mars 2021 consid. 2.2.2). En revanche, si les détails souhaités ne ressortent pas ou pas clairement des considérants, cela peut également être dû au fait que les demandes correspondantes n'ont pas été formulées au cours de la procédure ayant abouti au jugement à exécuter ou qu'elles ont été formulées mais pas jugées. Ce dernier point aurait dû être soulevé au cours de ladite procédure relative au jugement à exécuter en utilisant les voies de recours ordinaires à disposition (ATF 143 III 420 consid. 2.2.).

E. 2.1.2

Le fardeau de la preuve concernant la portée du jugement à exécuter incombe à la partie créancière. Il ne s'agit toutefois pas d'une procédure de preuve, mais de l'interprétation de la décision à exécuter. En cas de litige, il appartient à la partie obligée de prouver ce qu'elle a effectivement fourni et que cela satisfait aux exigences du jugement à exécuter. Les doutes concernant l'étendue de ces exigences sont, en revanche, à la charge de la partie créancière, car on ne peut exiger de la partie obligée que ce qui ressort clairement du dispositif et des considérants du jugement à exécuter (ATF 143 III 420 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_287/2020 consid. 2.4).

E. 2.2

En l'espèce, par arrêt ACJC/1515/2019 du 4 octobre 2019, la Cour de justice a ordonné à la recourante de fournir à l'intimé le détail des éventuelles rémunérations versées à A_____ (LEBANON) SAL en lien avec ou découlant des transactions/opérations intervenues sur le portefeuille de l'intimé. En réponse à cette injonction, la recourante a fourni des tableaux, établis par ses soins, indiquant les montants reversés à A_____ (LEBANON) SAL. Il en ressort

- 8/10 -

C/1137/2016 que la Banque a reversé à cette dernière 162'129 USD en 2012, 373'029 USD en 2013, 616'997 USD en 2014, 77'416 USD en 2015 et aucun montant entre 2016 et 2019. A la lecture du dernier tableau transmis, ces transactions peuvent être retracées par mois. Il est également indiqué la part des montants versée en lien avec les transactions FX et celle en lien avec les "autres opérations". Les informations fournies par la recourante récapitulent ainsi l'ensemble des montants mensuels versés à A_____ (LEBANON) SAL selon le type de transaction effectuée. L'intimé estime que les informations fournies par la recourante ne sont toujours pas complètes et ne respectent pas le dispositif de l'arrêt de la Cour de justice du

E. 4

octobre 2019. Il soutient que la rémunération reversée doit être mise en lien pour chaque transaction, prise individuellement. Or, il ne ressort ni du dispositif de l'arrêt de la Cour ni de sa motivation que la documentation à fournir relative aux rétrocommissions devait porter sur chaque transaction individuelle et il n'existe aucun élément permettant d'interpréter cette décision en ce sens. L'intimé n'a du reste formulé cette exigence qu'à l'appui de son courrier du 7 mai 2021, soit une fois la décision sur reddition de comptes devenue définitive et exécutoire. Si l'intimé souhaitait davantage de précisions quant à la documentation requise, il lui revenait de le faire valoir dans le cadre de la procédure en reddition de comptes. Il n'appartient, en effet, pas au juge de l'exécution de délimiter l'étendue des obligations imposées à la recourante. Partant, on ne saurait retenir que les informations fournies par la recourante sont incomplètes au motif qu'elles ne détaillent pas la rémunération versée pour chaque transaction dès lors que la décision sur reddition de comptes n'obligeait pas la Banque à le faire. Le premier juge a d'ailleurs retenu que les informations à fournir par la recourante pouvaient être mensualisées, mais devaient en revanche être prouvées. A cet égard, bien que la recourante n'ait pas produit de pièce permettant de prouver les montants allégués, il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure en exécution à cette fin, dans la mesure où les informations fournies ne sont pas contestées en tant que telles, en particulier la quotité de la rémunération versée à A_____ (LEBANON) SAL. L'intimé admet, en effet, que le tableau établi par la recourante représente l'ensemble des rémunérations versées par celle-ci à A_____ (LEBANON) SAL, ou à tout le moins ne le conteste pas, ne formulant aucune critique sur ce point. Il se limite à faire valoir un droit à des informations plus précises portant sur chaque transaction individuelle, ce qui, pour les motifs susmentionnés, doit être rejeté. Il s'ensuit que la documentation fournie par la recourante permet de déterminer la rémunération versée à A_____ (LEBANON) SAL, conformément aux conclusions prises par l'intimé sur reddition de comptes et au dispositif de l'arrêt ACJC/1515/2019 de la Cour de justice.

- 9/10 -

C/1137/2016 Le recours se révèle ainsi bien fondé et sera admis, ce qui conduit à l'annulation du chiffre 1 du dispositif du jugement attaqué. 3. 3.1 Bien que la recourante obtienne finalement gain de cause, il n'y a pas lieu de revoir la décision du Tribunal sur les frais de première instance, laquelle demeure justifiée, étant relevé que la Banque a notamment tardé à fournir le tableau du 29 mars 2022 mentionné sous considérant C. k ci-dessus. 3.2 Les frais de recours seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 17 et 41 RTFMC) et mis à charge de l'intimé qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais de même montant versée par la recourante, qui demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'intimé sera en conséquence condamné à verser à la recourante 1'000 fr. à titre de restitution de l'avance fournie (art. 111 al. 2 CPC). L'intimé sera, en outre, condamné à verser à la recourante 1'500 fr., TVA et débours compris, à titre de dépens de recours (art. 85, 87 et 90 RTFMC). * * * * *

- 10/10 -

C/1137/2016

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 29 août 2022 par A_____ AG contre le jugement JTPI/9087/2022 rendu le 15 août 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/1137/2016. Au fond : Annule le chiffre

1 du dispositif de ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais de recours : Arrête les frais de recours à 1'000 fr., les met à la charge de B_____ et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne en conséquence B_____ à verser à A_____ AG 1'000 fr. à titre de restitution de l'avance de frais fournie, ainsi que 1'500 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 93 LTF.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.